



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRÊTÉ N° BCTE 2018-28 du 28 février 2018

Portant dérogation pour la prise en compte de l'élevage de 72 vaches laitières et 70 génisses du GAEC de SALZUIT avec extension d'une stabulation libre sur aire paillée raclée et construction d'une nouvelle salle de traite à moins de 100 mètres d'un tiers, au bourg de SALZUIT (43230).

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,*

VU le code de l'environnement Livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) et notamment les articles R511-9 et R512-52 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102, et 2111 et notamment l'article 2 et les paragraphes 2-1 de l'annexe I concernant les règles d'implantation des bâtiments d'élevage vis-à-vis des tiers ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des ICPE ;

VU la demande présentée par Messieurs Vincent et Roland BOULET et Madame Séverine CHAUMET (GAEC DE SALZUIT) à SALZUIT (43230) en date du 26 janvier 2018 pour :

- la prise en compte de l'élevage de 72 vaches laitières et 70 génisses,
- la prise en compte d'un stockage de paille et de fourrage de 3500 m³,
- l'agrandissement d'une stabulation libre sur aire paillée avec raclage et la construction d'une nouvelle salle de traite, à moins de 100 mètres des tiers ;

VU que l'élevage de 72 vaches laitières et 70 génisses de renouvellement constitue une installation classée soumise à déclaration, rubrique 2101-2-d de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU que le stockage de 3500 m³ de paille et de fourrage constitue une installation classée soumise à déclaration, rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 février 2018 ;

VU l'avis du CODERST en date du 22 février 2018;

VU le projet d'arrêté porté le 27 février 2018 à la connaissance des exploitants,

VU l'absence d'observation de la part des demandeurs sur ce projet,

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés seront situés à 70 m du tiers le plus proche implanté sur la parcelle n°395 section B commune de SALZUIT (43230),

CONSIDÉRANT qu'un dispositif d'atténuation des bruits sera installé sur le système de traite,

CONSIDÉRANT que les aménagements et créations projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les dispositions des paragraphes 2-1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 précisent que la distance d'implantation de telles annexes doit être de 100 mètres vis-à-vis des tiers, mais que le préfet peut, en application de l'article L 512-10 du code de l'environnement adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Messieurs Vincent et Roland BOULET et Madame Séverine CHAUMET (GAEC DE SALZUIT) à SALZUIT (43230) sont autorisés, par dérogation, sur la parcelle n°1152 section B commune de SALZUIT (43230), à réaliser l'agrandissement d'une stabulation libre sur aire paillée avec raclage et la construction d'une nouvelle salle de traite, à moins de 100 mètres d'habitations de tiers.

ARTICLE 2 – Cette installation devra être exploitée et fonctionner tel que défini dans le dossier de demande et conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sauf les dispositions prévues au 2-1 de l'annexe de ce dernier arrêté, notamment pour la distance d'implantation vis-à-vis des habitations de tiers qui seront dans ce cas :

- à 70 m du tiers le plus proche implanté sur la parcelle n°395 section B commune de SALZUIT (43230),

ARTICLE 3 – Un système d'atténuation des bruits sera mis sur le système de traite,

ARTICLE 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Délai et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de CLERMONT-FERRAND :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SALZUIT, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait au PUY EN VELAY, le 28 février 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Rémy DARROUX